

L'ASSURANCE  
RESPONSABILITÉ  
CIVILE  
PROFESSIONNELLE  
DES MAGISTRATS



# MMA, ASSUREUR DE RÉFÉRENCE

*des professionnels du chiffre et du droit*

La reconnaissance de son savoir-faire et de sa réactivité dans un environnement en perpétuelle évolution fait de MMA l'assureur historique des professions du droit.

- **40 000 AVOCATS** dont ceux du barreau de Paris
- **LA TOTALITÉ** des notaires de France
- **LES EXPERTS** de justice (**CNCEJ**)

Cela permet à la compagnie d'être un acteur de poids et d'être au plus près de vos attentes en matière de responsabilité civile professionnelle.

## UN PARTENARIAT EXCLUSIF avec l'USM

Du partenariat étroit entre l'Union Syndicale des Magistrats et MMA via le cabinet Subervie Assurances est né en 2011 le contrat de référence spécialement étudié pour les Magistrats.

Il vous permet de bénéficier à la fois d'une **"GARANTIE DÉFENSE"** pour la prise en charge des frais d'avocat devant le CSM ou devant une juridiction et d'une **"GARANTIE RECOURS"** en cas d'action récursoire de l'état.

| GARANTIES <sup>(*)</sup>                         | MONTANT DE LA GARANTIE | FRANCHISE |
|--|------------------------|-----------|
| Action récursoire                                | 400 000 € par sinistre | 500 €     |
| Garantie défense (frais et honoraires d'avocats) | 50 000 €               | Néant     |

(\*) Conditions générales et particulières à disposition auprès des trésoriers régionaux ou sur l'Espace Adhérent de l'USM.

Les réunions annuelles du comité USM / MMA ont permis d'étoffer progressivement les garanties au plus près des besoins des adhérents, et ce **sans augmentation des cotisations depuis 2015** :

**100€ / 50€** si exercice des fonctions depuis moins de 2 ans au moment de l'adhésion au 1<sup>er</sup> mars de l'année.

En 2018,

# 8 bonnes raisons de vous assurer.

- 1 Si le premier président ou le procureur général entend délivrer à votre rencontre un avertissement (mesure pré-disciplinaire prévue à l'article 44 de l'ordonnance statutaire) notre assurance vous permet de préparer votre défense avec un avocat, sous certaines conditions, et le cas échéant la prise en charge des honoraires d'un conseil pour contester la mesure devant le Conseil d'Etat.
- 2 Si vous êtes renvoyé sur le plan disciplinaire devant le CSM (article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 « Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire. »), vous ne pouvez pas prétendre à la protection statutaire prévue à l'article 11 de l'ordonnance précitée et vous devrez régler vous même les frais d'avocat pour assurer votre défense. Toutefois si vous êtes assuré, vous pourrez choisir pour vous défendre un avocat, dont les honoraires seront pris en charge par l'assurance sous certaines conditions.
- 3 En cas d'action récursoire de l'Etat (article 11-1 de l'ordonnance statutaire prévoyant cette action à l'encontre des magistrats « ayant commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice ») l'assurance vous permettra de ne pas régler vous même directement les montants qui pourraient être réclamés.
- 4 En cas de mise en cause devant la commission d'admission des requêtes du CSM (la CAR) sur plainte d'un justiciable, entre 2011 et 2016 vous ne pouviez pas bénéficier de la protection fonctionnelle et seule l'assurance vous permettait de vous défendre à moindre frais en prenant en charge les honoraires d'avocat. Depuis la récente modification de l'ordonnance statutaire le 8 août 2016 la protection fonctionnelle vous sera désormais accordée...mais cessera aussitôt si vous êtes renvoyé, après le filtre de la CAR, devant la formation disciplinaire : à partir de ce moment seule l'assurance permettra la prise en charge des frais de votre défense (cf.cas n°2).
- 5 Si vous êtes mis en cause par un justiciable devant une juridiction civile ou pénale, vous bénéficiez de la protection fonctionnelle, mais si vous êtes cité comme témoin par ce même justiciable, la protection vous sera refusée. Si vous avez besoin de l'assistance d'un avocat pour préparer l'audience devant une juridiction civile ou pénale en cette qualité, seule l'assurance permet la prise en charge de vos frais.
- 6 Depuis le 1er janvier 2017 existe la possibilité, sous condition de l'avis favorable du comité paritaire USM/MMA, de prise en charge des frais d'avocat pour « une action individuelle dont l'intérêt pour la profession paraît sérieux ».
- 7 Nouveauté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 : il est possible de voir pris en charge les honoraires d'avocat, en cas de dépassement du plafond de la protection fonctionnelle accordée par le ministère
- 8 Pour nos élus syndicaux, la garantie de la MMA s'étend, depuis 2012 à l'activité du magistrat mis en cause dans le cadre de son mandat.

Indépendamment de ces bonnes raisons de faire le choix d'une assurance professionnelle en 2018, sachez que le bureau de l'USM, en concertation étroite avec la MMA, vous assiste à toutes les étapes, dès la déclaration du sinistre.

En espérant bien sûr que vous n'aurez à en déclarer aucun, nous cherchons à améliorer chaque année vos garanties au fur et à mesure des questions que vous nous posez, pour lesquelles nous recherchons la meilleure réponse.



*Nous*  
**contacter**



*Union Syndicale des Magistrats*

---

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS  
**01.43.54.21.26**  
contact@union-syndicale-magistrats.org

*Subervie Assurances*

---

en tant que "correspondant assurance"

30 cours Maréchal Juin - 33023 Bordeaux  
**05.56.91.20.67**  
contact@subervie-assurances.com  
subervie-assurances.com

